



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-089-11-2020

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDPP

D77-2020-11-18-037 - 2020-2020_AP_prophylaxie_signe (14 pages) Page 3

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2020-11-23-004 - AP 2020 n°63 (8 pages) Page 18

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-11-19-005 - AP 2020-773-491 portant retrait d'habilitation funéraire PF
ROGER MARIN - St Fargeau Ponthierry (2 pages) Page 27

D77-2020-11-19-006 - AP 2020-773-496 portant habilitation funéraire POMPES
FUNEBRES ROGER MARIN à St Fargeau Ponthierry (2 pages) Page 30

DDPP

D77-2020-11-18-037

2020-2020_AP_prophylaxie_signe

*FIXANT LES MESURES TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRES DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES POUR LA
CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE*



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/DDPP/SPAE/165

**FIXANT LES MESURES TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRES DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES POUR LA CAMPAGNE
2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D.221-1, D.221-2, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 juillet 2018 portant nomination de M. Paul MENNECIER, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019/2020 et 2020/2021 ;

Considérant la situation sanitaire du cheptel de Seine et Marne ;

Considérant l'avis du CROPSAV en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'avis du CROPSAV en date du 12 août 2020 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visée autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficace la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Chapitre I : dispositions générales

Article 1er

Les vétérinaires habilités assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Article 2

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019/2020 et 2020/2021 en annexe du présent arrêté.

Chapitre II: prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2020-2021 se déroule du 1er novembre 2020 au 30 avril 2021.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus...) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1: prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %

Section 2: prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

La liste des cantons concernées par la campagne 2020-2021 sont :

- NEMOURS
- LA FERTE-SOUS-JOUARRE
- MORET-LOING-ET-ORVANNE
- TORCY
- LORREZ-LE-BOCCAGE PREAUX
- DAMMARTIN-EN-GOELE
- CHELLES
- REBAIS

Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

Section 3: prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 12

12-I: Cas général

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique en Seine et Marne.

12-II: Exploitations ne pouvant pas bénéficier de la dispense et soumis au dépistage annuel de la tuberculose bovine :

Conformément aux articles 6, 13, 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, les exploitations appartenant aux catégories suivantes et listées en début de campagne par le directeur départemental de la protection des populations devront réaliser un dépistage annuel de la tuberculose sur les bovins âgés de plus de 24 mois au cours de la campagne de prophylaxie définie par le présent arrêté :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose depuis moins de 10 ans ;
2. Les troupeaux considérés comme susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine soit les cheptels :
 - dont des animaux ont pâturé dans des prés contigus aux prés où ont été entretenus des ruminants de cheptels déclarés infectés ;
 - qui ont détenus au moins un ruminant issu d'un cheptel infecté au cours d'une période précédant la date de déclaration du foyer dont la durée est fixée par le directeur départemental de la protection des populations ;
 - ayant utilisé au cours des 3 dernières années précédant la campagne en cours, du matériel d'élevage en commun avec des exploitations dont le cheptel de ruminants a été déclaré infecté ;
 - dans lesquels a été détenu un ruminant reconnu infecté de tuberculose ou suspect d'être infecté de tuberculose bovine.
3. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus suspects d'être atteints de tuberculose dans lesquels l'infection de tuberculose n'a pas pu être confirmée depuis moins de 3 ans ;
4. Les troupeaux de bovinés ayant pâturé dans une zone à risque vis à vis de la tuberculose.

Le classement en cheptel à risque est notifié par le directeur départemental de la protection des population aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculination comparative et conformément à l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 3/10 du montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxes. La tuberculine aviaire est fournie par l'État.

12-III Réalisation des tests

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculination comparative (IDC).

En cas de résultat non négatifs, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations.

Section 4: prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 14

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par test sanguin) des analyses sérologiques doivent être annuelles sur mélanges de sérums. Elles sont pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus, selon le statut de l'élevage, et obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Article 15

Tout boviné reconnu infecté d'IBR, doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

La vaccination de tout boviné doit être réalisée et entretenue grâce à des rappels vaccinaux par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Section 5: dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

Article 16

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008, sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Faire une demande au directeur départemental de la protection des populations ;
- Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, tuberculose et leucose bovine ;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

Section 6: prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 17

Dans les cheptels laitiers, des analyses trimestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par un passage en boucles de dépistage auriculaire en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 18

Dans les cheptels allaitants de petits détenteurs et laitiers dépistés par le sang, des analyses sérologiques doivent être annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois. Des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif, sont réalisées obligatoirement.

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux testés en dépistage auriculaire systématique.

Chapitre III: prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 19

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2020-2021 se déroule du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2021.

Article 20

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

Article 21

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 22

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

La liste des cantons concernées par la campagne 2020-2021 sont :

- NEMOURS
- LA FERTE-SOUS-JOUARRE
- MORET-LOING-ET-ORVANNE
- TORCY
- LORREZ-LE-BOCCAGE PREAUX
- DAMMARTIN-EN-GOELE
- CHELLES
- REBAIS

Article 23

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

Chapitre IV: prophylaxie collective de la tuberculose caprine

Article 24

Tout détenteur de caprin est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis dans le présent article en vue d'obtenir, puis de maintenir la qualification officiellement indemne de son cheptel vis-à-vis de la tuberculose.

Article 25

Seuls les cheptels officiellement indemnes de tuberculose peuvent céder du lait cru et des produits à base de lait cru.

Article 26

1. Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré " officiellement indemne de tuberculose " lorsque, à la fois :

- Tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion ;
- Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin;

2. Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- Les conditions définies au 1 ci-dessus continuent à être remplies ;

- Les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose ;

Chapitre V: prophylaxie collective concernant les porcins

Article 27

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs (ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI: contrôles sanitaires d'introduction

Article 28

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau figurant ci dessous

	Délai livraison < 6 jours	Délai livraison > 6 jours
Bovin < 6 semaines	contrôle de l'IBR*	
Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	contrôle de l'IBR*	contrôle de l'IBR* + tuberculination
Bovin de plus de 24 mois	contrôle de l'IBR*	contrôle de l'IBR* + tuberculination + sérologie brucellose (15 à 30 jours suivant l'introduction)

*Contrôle IBR

Type de bovin	Contrôles à réaliser
Issu d'un élevage sous appellation «Indemne d'IBR»	Sérologie individuelle 15 à 30 jours après arrivée (même s'il y a eu contrôle avant)
Issu d'un élevage «en cours d'acquisition d'appellation» ou d'un élevage «en cours d'assainissement»	Sérologie de mélange 15 jours avant départ et Sérologie individuelle 15 jours à 30 jours après arrivée

Article 29

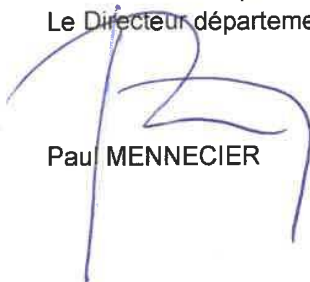
Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

Article 30

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 18 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection de populations,



Pau MENNECIER

Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019/2020 – 2020/2021

Références réglementaires :

- *article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime*
- *arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime*

La présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOUR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'île de France,
Monsieur Franck SENDRON	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'île de France.
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Ile de France,
Madame Aurelie ARNOULT	Représentant du SNVEL pour la Région Ile de France,

fixe, pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 23 septembre 2019, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'île de France et seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L.203-5 du code rural.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- absence de contention des animaux,
- exigences particulières de l'éleveur,
- prophylaxie fractionnée

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend

- L'organisation du rendez vous
- La préparation de la visite
- La présentation des opérations à l'éleveur
- L'explication des décisions à l'éleveur
- Les rapports et compte rendus

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit
- La fourniture de l'aiguille
- La destruction de l'aiguille dans un circuit
- La fourniture du tube habilité

Le tarif d'intradermotuberculination IDS et IDC comprend :

- La mesure de pli de peau
- L'acte d'injection intradermique
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau
- Le remplissage du tableau des mesures

Dispositlons communes

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	selon tarifs postaux vigueur.

Bovinés

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	36.45€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	21.87 €
3	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29.16€
4	Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)(minimum 20 minutes : 29.16 €)	87.48€/heure
5	Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer	29.16€
6	Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77€
7	Prélèvement de lait (à l'unité)	2,77€
8	Prélèvement de fèces (par animal)	2,77€
9	Autre prélèvement biologique(par animal ou par unité)	2,77€
10	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
11	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	* 7,15 € 8,65 €
12	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€ (brucelline fournie par état)
13	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire	2,00€

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'état 4,15€

Petits ruminants

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,16€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	21,87€
3	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29.16€)	87,48€/heure
4	Prélèvement de sang (à l'unité)	1,40€
5	Prélèvement de lait (à l'unité)	1,40€
6	Prélèvement de fèces (par animal)	1,40€
7	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1,40€
8	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	3,00 € 4,50 €
9	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	7,15 € 8,65 €
10	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€
11	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29.16€))	87,48€/heure

Suidés

1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29.16€
2	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,94€
3	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,98 €

Volailles

1	Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes)	87.48€ /heure
2	Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes)	87.48€ /heure

**Le Président du Groupement Régional de Défense
Sanitaire des animaux de l'Île de France,**

Philippe DUFOUR



**M le Représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Île de France**

Franck SENDRON



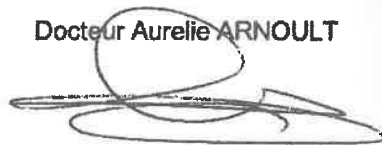
**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour l'ordre**

Docteur Jérôme DELHAYE



**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour le SNVEL**

Docteur Aurélie ARNOULT



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

D77-2020-11-23-004

AP 2020 n°63

Modification des statuts de la CAPVM



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°63 du 23 NOV. 2020
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne »**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/n°99 du 27 novembre 2015, portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de Marne » par fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°53 du 6 juin 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°72 en date du 4 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » en date du 25 juin 2020, proposant de modifier ses statuts, notifiée à ses communes membres le 11 août 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Brou-sur-Chantereine en date du 8 septembre 2020 ;
- Champs-sur-Marne en date du 28 septembre 2020 ;
- Chelles en date du 6 octobre 2020 ;
- Courtry en date du 28 septembre 2020 ;
- Lognes en date du 5 octobre 2020 ;
- Noisiel en date du 25 septembre 2020 ;
- Torcy en date du 25 septembre 2020 ;
- Vaires-sur-Marne du 6 octobre 2020 ;

émittant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que l'avis des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois est réputé favorable ;

Considérant ainsi que les conditions de majorité qualifiée prévues pour l'application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération « Paris - Vallée de la Marne » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Paris - Vallée de la Marne » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Melun, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de

Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Statuts de la communauté d'agglomération

Paris – Vallée de la Marne

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Création

La communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) est née le 1^{er} janvier 2016, de la fusion des communautés d'agglomération de la Brie francilienne, de Marne et Chantereine et de Marne la Vallée – Val Maubuée.

L'organisation de la CAPVM est réglée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles ci-après.

II. Dénomination et siège

L'EPCI issu de la fusion prend pour nom officiel **Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne**, parfois abrégée en **CAPVM**.

Son siège officiel est 5, cours de l'Arche Guédon à Torcy (77200).

III. Périmètre

La CAPVM est composée des communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne.

IV. Composition de l'assemblée délibérante

La CAPVM est administrée par un conseil communautaire composé de 65 conseillers élus, issus des conseils municipaux des douze communes membres.

V. Durée

La CAPVM est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L. 5216-9 du CGCT.

VI. Personnel de la communauté d'agglomération

L'ensemble des personnels des trois anciennes communautés d'agglomération ont été transférés à la CAPVM.

VII. Biens, droits et obligations transférés

Il en va de même des biens, droits et obligations des trois anciennes communautés d'agglomération, transférées de plein droit au 1^{er} janvier 2016 à la communauté issue de la fusion.

CHAPITRE II – COMPÉTENCES

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, les communautés d'agglomération exercent au lieu et place des communes qui les composent, un certain nombre de compétences, qui se déclinent en compétences obligatoires ou facultatives.

Certaines de ces compétences doivent en outre être assorties de la définition d'un intérêt communautaire qui vient préciser leur portée si le code général des collectivités territoriales le prévoit expressément.

La communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) créée le 1^{er} janvier 2016, se réfère depuis à l'annexe de l'arrêté préfectoral de fusion du 27 novembre 2015, qui a repris les compétences agrégées des trois communautés d'agglomération fusionnées.

Depuis, la CAPVM a choisi ses compétences optionnelles par délibération du 15 décembre 2016.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles (article 13), la communauté d'agglomération continuant d'exercer les dites compétences.

Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences **facultatives**, exercées « **à titre supplémentaire** », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises. La loi dispose que les CC et les CA continuent d'exercer les compétences comptées jusqu'alors en tant qu'optionnelles, jusqu'à une éventuelle restitution de compétence

Les articles ci-après font état des compétences transférées à titre obligatoire et à titre supplémentaire à la communauté, tout en précisant leur contenu.

I – Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération PVM exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Elle assure la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, définis aux alinéas 1° à 3° du titre II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

9° Eau.

10° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

II - Compétences transférées à titre supplémentaire.

A) Compétences définies par la loi.

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

B) Compétences définies librement.

1° Création, organisation, soutien et/ou gestion d'actions ou d'évènements sportifs et culturels, dont le rayonnement est supra-communal.

Initiation de projets artistiques dans le domaine du spectacle vivant.

Actions de sensibilisation et d'accompagnement aux pratiques artistiques et culturelles dans les écoles.

Soutien et mise en œuvre de projets autour de la création contemporaine.

2° Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle :

- La définition et la mise en place de la politique, à l'échelon de l'agglomération, en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelle.
- L'orchestration et la coordination des opérateurs locaux, dans le cadre d'initiatives partagées.
- La gestion des équipements dédiés et des partenariats.
- Être interlocuteur de l'État et de la Région en matière de bassins économiques, d'emploi et de formation professionnelle.

3° Actions en faveur de la santé et de la médecine du sport :

- Définition et mise en place de la politique de santé et de prévention à l'échelon de l'agglomération en matière de lutte contre la désertification médicale, d'accès aux soins, de prévention et de protection du cadre de vie.
- Gérer et promouvoir les centres de médecine du sport de l'agglomération.

4° Aménagement numérique du territoire :

- Assurer un suivi vigilant et partenarial avec les fibro-opérateurs intervenant sur le territoire de l'agglomération.
- Conseiller et soutenir les communes du territoire listées ci-après dans leurs relations avec les opérateurs : Champs-sur-Marne, Chelles, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Torcy.
- Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux, et de services locaux de communication électronique et activités diverses. Il convient de préciser que cette compétence ne s'applique que pour les villes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Vaires-sur-Marne).

5° Citoyenneté et prévention :

- Actions favorisant l'accès au droit.
- Gestion des Maisons de la justice et du droit du territoire.
- Actions de prévention visant à développer le sentiment citoyen auprès des jeunes.
- Actions de prévention touchant aux risques sanitaires et atteintes à la santé.

6° Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

- Réseau de chaleur communautaire existant de Lognes-Torcy.
- Tout nouveau réseau de chaleur créé sur le territoire de la communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018.

7° Actions de soutien aux activités de recherche et d'enseignement supérieur sur le territoire.

8° Hébergement de la Bourse du travail dans le cadre de la poursuite du partenariat avec la Bourse du travail.

9° Sport de haut niveau.

10° PCAET.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°63

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-11-19-005

**AP 2020-773-491 portant retrait d'habilitation funéraire PF
ROGER MARIN - St Fargeau Ponthierry**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Provins
Pôle Réglementations générales
Affaires funéraires

La sous-préfète de PROVINS,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2020-773-491 portant retrait de l'habilitation n° 2014-77-151 et abrogation de l'arrêté n° 2014 DCR-BNR-F48 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société «POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé 67, avenue de Fontainebleau à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77580)

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCR-NR-F48 du 14 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 67, avenue de Fontainebleau à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77310) ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

CONSIDERANT les renseignements juridiques publiés sur le site internet «INSEE – REPERTOIRE SIRENE», indiquant que l'entreprise «POMPES FUNEBRES ROGER MARIN», située 67, avenue de Fontainebleau à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77310), est fermée depuis le 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce fait constitue un non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DCR-NR-F48 du 14 mai 2014 sont abrogées. L'habilitation funéraire n° 2014-77-151 est retirée.

Article 2 : La SARL « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » située 67, avenue de Fontainebleau à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77310) immatriculée au RCS sous le n° de SIRET 602 045 023 00259 n'est plus autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires prévues aux articles L.2223-19 et L.2223-30.

Article 3 : La sous-préfète de Provins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77310).

Provins, le 19 novembre 2020

La sous-préfète,


Laura REYNAUD



NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne, 12, rue des Saints Pères – 77000 MELUN ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-11-19-006

AP 2020-773-496 portant habilitation funéraire POMPES
FUNEBRES ROGER MARIN à St Fargeau Ponthierry



**La sous-préfète de PROVINS,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2020-773-496 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. « OGF » ayant pour nom commercial « ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE » dont la dénomination est « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 67, avenue de Fontainebleau à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77130)

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU la demande formulée par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77130) ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A. « OGF » ayant pour nom commercial « ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE » dont la dénomination est « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 67, avenue de Fontainebleau à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77130), dirigé par Monsieur Cédric BONIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de corbillard et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

La Société est habilitée à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
A.P.M SAS	- Soins de conservation	119, rue des Hêtres 77590 CHARTRETTES	2014-77-238
G.M.H.F.	- Soins de conservation	46, rue des Carreaux 77220 TOURNAN EN BRIE	2015-77-38

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est le **2020-77-287**

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans, soit jusqu'au 19 novembre 2025**.

Article 6 : La Sous-préfète de Provins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de SAINT FARGEAU PONTIERRY.

Provins, le 19 novembre 2020

La sous-préfète,


Laura REYNAUD



NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne, 12, rue des Saints Pères – 77000 MELUN ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois